

Procédure d'octroi du financement dans le cadre du FODEP

* 1^{ère} étape : *Procédure de soumission au FODEP*

Le dossier de soumission est composé de :

- a- un formulaire de demande** de bénéfice dûment rempli et signé selon le modèle établi par la cellule FODEP.
- b- visite préliminaire (visite de prise de contact avec le promoteur).**
- c- une étude technique** conforme aux termes de références pré-établis par la Cellule.

* 2^{ème} étape : *Examen du dossier - 1 mois -*

La cellule FODEP procède à l'examen de l'étude technique du projet du point de vue :

- évaluation de la pertinence du projet de point de vue environnemental.
- catégorie du projet (en aval ou intégré).
- conformité aux critères d'éligibilité FODEP.
- conformité aux termes de références de l'étude technique.
- faisabilité technique du projet.
- coût estimatif et pièces justifiant le programme d'investissement proposé.
- la rentabilité économique de la mesure de dépollution.

* 3^{ème} étape : *Décision de la cellule FODEP sur le projet de dépollution*

Cas 1 : Le Département de l'Environnement notifie au promoteur et à la Caisse Centrale de Garantie son **accord de principe** pour le financement du projet et fixe le montant maximum éligible et la partie don. (La validité de l'accord de principe est de 3 mois)

Cas 2 : En cas de dossier incomplet, le Département de l'Environnement demande des compléments d'information au promoteur.

Cas 3 : En cas de dossier non éligible, le Département de l'Environnement classe le dossier sans suite et informe le promoteur des raisons de l'annulation.

*** 4^{ème} étape : Examen de l'éligibilité financière par une banque commerciale dans un délai de 3 mois.**

Le promoteur présente son projet, appuyé de l'agrément du Département de l'Environnement, à sa Banque Commerciale de son choix pour la mise en place du financement. La banque procède à l'évaluation financière du projet.

En cas d'acceptation financière du dossier, la banque délivre au promoteur du projet, un accord contenant le plan de financement, le programme d'investissement, la durée du crédit et son taux d'intérêt. Le promoteur présente son accord de banque au Département de l'Environnement.

Dans le cas d'un résultat négatif de l'étude financière par la banque, le Département de l'Environnement classe le dossier sans suite et communique au promoteur et à la Caisse Centrale de Garantie la décision de l'annulation du projet.

*** 5^{ème} étape : Accord définitif du Département de l'Environnement**

Le Département de l'Environnement notifie son accord définitif au promoteur après un résultat positif de l'étude financière et informe la Caisse Centrale de Garantie, le délai de validité de l'accord définitif est de **6 mois**.

*** 6^{ème} étape : Déblocage des financements**

Le promoteur présente son accord définitif et les factures définitives à sa banque commerciale qui procède à l'appel de fonds auprès de la Caisse Centrale de Garantie et les met à la disposition du promoteur.

*** 7^{ème} étape : Démarrage de la réalisation du projet de dépollution**

Après l'octroi de l'accord définitif, le promoteur procède à la réalisation du projet de dépollution et informe régulièrement la Cellule FODEP de l'évolution de son projet de dépollution en particulier :

- **Au démarrage et à la fin des travaux de génie civil.**
- **A la réception des équipements.**
- **A la mise en service de l'installation.**

La cellule FODEP suit la réalisation du projet par des visites sur site, l'objet de ces visites est la vérification des prescriptions techniques

établies dans l'étude technique du projet. Trois visites au minimum sont programmées notamment :

- 1- Visite de réception du génie civil
- 2- Visite de réception des équipements
- 3- Visite de mise en service du projet (vérification du bon fonctionnement de l'installation et de l'équipement).

L'industriel ne doit pas commencer les travaux avant notification de l'accord définitif du Département de l'Environnement.

Dans le cas de changement de fournisseur pour les travaux de génie civil et/ou des équipements, l'industriel doit fournir les raisons du changement et présenter le contrat établi avec le nouveau fournisseur signé et légalisé avec les garanties nécessaires.

*** 8^{ème} étape : Vérification de la conformité du projet après une année de mise en service**

Après une année de la mise en service de l'installation :

a – Le promoteur présente un acte d'engagement signé et légalisé dans lequel il s'engage à :

- Exploiter le projet de dépollution conformément à l'étude et aux prescriptions techniques approuvées par le Département de l'Environnement.
- Gérer le projet financé dans le cadre du FODEP en bon père de famille et veiller à leur maintien en bon état de fonctionnement en assurant à cette fin la diligence nécessaire.
- Mettre en place une procédure d'autocontrôle et transmettre au moins une fois par an au Département de l'Environnement les données relatives au projet conformément au modèle fourni.
- Permettre l'accès au site du projet aux représentants du Département de l'Environnement et toute autre personne déléguée par lui et leur fournir tous les documents relatifs au projet.

b - Le promoteur fournit un rapport de suivi composé de :

- Un rapport d'analyse justifiant la conformité aux objectifs escomptés.
- Les informations nécessaires sur la maintenance et le fonctionnement.

c – La cellule FODEP procède à une visite de vérification de la conformité du projet :

- Vérification de l'état de l'installation.
- Vérification si les exigences sont remplies, notamment celles relatives aux valeurs limites de rejets par des rapports d'analyse présentés par le promoteur du projet.

*** 9^{ème} étape : *Décision sur la conformité du projet***

Cas 1 : Le Département de l'Environnement délivre **le certificat de conformité** dans le cas où le projet a atteint les objectifs escomptés.

Cas 2 : En cas de non-conformité du projet aux objectifs escomptés ou de non-fonctionnement, le Département de l'Environnement demande les raisons et exige des mesures correctives. Ces mesures sont à la charge du promoteur.

Cas 3 : Dans le cas d'utilisation du financement à des fins autres que celle convenues, le promoteur du projet de dépollution est obligé de rembourser les montants utilisés aux fins non convenues.

*** 10^{ème} étape : *Octroi du certificat de conformité et main Levée***

Le Département de l'Environnement présente le certificat de conformité à la Caisse Centrale de Garantie afin de procéder à la levée des garanties inscrites sur la partie don du projet de dépollution.